

CANADA	COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)
PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL N° : 500-11-056442-193	<p>DANS L'AFFAIRE DE LA LIQUIDATION DE :</p> <p>GROUPE DESSAU INC. et DESSAU HOLDING INC. et DESSAU CAPITAL INC. et 9387-1325 QUÉBEC INC. (anciennement LVM inc.) et SOPRIN ADS INC. et LANDRY GAUTHIER & ASSOCIÉS INC. et FONDATEC INC. et DESSAU INC. et DESSAU ADL INC. et CONSULTANTS VFP INC. et LES CONSULTANTS RENÉ GERVAIS INC. et PLANIA INC. et GROUPE CONSTRUCTION VERREault INC. et 9387-5631 QUÉBEC INC. (anciennement Verreault inc.) et 9198-6919 QUÉBEC INC.</p> <p style="text-align: right;">Demanderesses</p> <p>et KPMG INC.</p> <p style="text-align: right;">Liquidateur</p>

DEMANDE DU LIQUIDATEUR POUR PERMISSION DE DÉTRUIRE DES DOCUMENTS

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE LIQUIDATEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le Liquidateur demande à la Cour la permission de détruire des dossiers des entités en liquidation, soit plus précisément, a) des boîtes de documents situés chez Stantec Experts-Conseils Ltée (ci-après « **Stantec** »), b) des boîtes de documents transférés par Stantec au Liquidateur en 2022, c) des boîtes de documents archivés par Dessau inc., et d) des boîtes de documents archivés par Verreault inc.;

LES OBLIGATIONS DE CONSERVATION DE DOCUMENTS

2. L'article 6 du *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice des ingénieurs*, (entré en vigueur le 23 mars 2023) prévoit que les ingénieurs doivent conserver leurs dossiers pendant une période minimale de 10 ans après laquelle ceux-ci peuvent être détruits :

6. L'ingénieur conserve chaque dossier pendant au moins 10 ans après la date de sa fermeture. L'ingénieur doit prendre les mesures raisonnables afin de s'assurer de la pérennité de tout système ou procédé d'archivage permettant d'avoir accès aux documents et aux renseignements contenus au dossier.

À l'expiration du délai de conservation prévu au premier alinéa, l'ingénieur peut détruire le dossier pourvu qu'il prenne les mesures nécessaires pour s'assurer que la confidentialité des renseignements et documents qui y sont contenus soit préservée.

3. Le *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice des ingénieurs* remplace le *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des ingénieurs* (RLRQ c I-9, r 13) dont l'article 2.04 prévoyait :

2.04. Les dossiers de l'ingénieur doivent être conservés pour une période minimale de 10 ans, à partir de la date du dernier service rendu ou, lorsque le projet est réalisé, à partir de la date de la fin des travaux.

4. Les obligations de conservation de documents comptables et fiscaux sont généralement d'au plus 6 ans;

LES DOCUMENTS À DÉTRUIRE

a) Les documents situés chez Stantec

5. Le ou vers le 23 mars, 2023, Stantec a demandé au Liquidateur des instructions quant à la disposition de documents relativement à des contrats terminés depuis plus de dix (10) ans et ayant été complétés par Dessau inc.;
6. En effet, Stantec détient plus de 2 000 boîtes contenant des documents relatifs à des contrats terminés depuis plus de 10 ans;
7. Stantec est présentement en train de réduire ses espaces et les boîtes contenant les dossiers fermés occupent des espaces temporaires;

8. Stantec désire obtenir la permission de détruire les dossiers le plus tôt possible afin de libérer ces espaces;

b) Les documents transféré par Stantec en 2022

9. De façon similaire, en 2022, Stantec a demandé au Liquidateur des instructions quant à près de 5 500 boîtes de documents relatifs à des dossiers fermés depuis plus de 10 ans qui étaient entreposés auprès d'Iron Mountain;
10. C'est ainsi que ces boîtes de documents ont été transférés sous l'emprise du Liquidateur tout en demeurant chez Iron Mountain à l'automne 2022;
11. En conséquence, le Liquidateur demande la permission de détruire ces documents;

c) Les documents archivés par Dessau inc.

12. Dessau inc. tenait une liste des boîtes entreposées auprès d'entreprises en stockage de documents, lesquelles indiquent entre autres, l'emplacement des documents, la date de réception de la boîte en archivage, le département d'où émane la boîte et une description générale du contenu de la boîte. Dans certains cas, il y a une indication d'une date de destruction;
13. Parmi les 4955 boîtes de documents contenues dans la liste, 4 071 boîtes ont été archivées le 22 août 2013 ou avant;
14. Pour la majorité, il s'agit de dossiers contenant des documents comptables de plus de 10 ans (certains documents financiers remontent à l'année financière 2001);
15. En conséquence, le Liquidateur demande la permission de détruire ces documents contenus dans les boîtes archivées le ou avant le 22 août 2013 (4 071 boîtes);

d) Les documents archivés par Verreault inc.

16. Verreault inc. a vendu ses actifs et cessé ses opérations en octobre 2015, soit il y a plus de sept (7) ans;
17. Verreault inc. n'était pas une firme d'ingénierie; Verreault inc. opérait une entreprise de gestion de projets de construction;
18. Verreault inc. tenait une liste des boîtes entreposées auprès d'entreprises en stockage de documents, lesquelles indiquent entre autres, l'emplacement des documents, la date de réception de la boîte en archivage, le département d'où émane la boîte et une description générale du contenu de la boîte;
19. Il y a 5 907 boîtes de documents entreposés auprès d'Iron Mountain, dont les plus récents (3 boîtes) auraient été transmis en date du 14 juillet 2017;
20. Ce délai dépasse le délai de conservation de documents comptables de six (6) ans;
21. En conséquence, le Liquidateur demande la permission de détruire ces documents;

LA DEMANDE DE DESTRUCTION DE DOCUMENTS

22. L'Ordonnance de liquidation émise le 3 mai 2019 prévoit à son paragraphe 10 (p):

« *AUTORISE le Liquidateur, sans limiter la généralité de ce qui précède, à exercer les pouvoirs suivants :*

[...] (p) assurer la conservation ou la destruction de documents si cela est nécessaire pour la Liquidation et afin de se conformer à toute exigence légale, réglementaire ou autre, applicable aux Demanderesses, à condition toutefois que le Liquidateur ne détruise pas de documents dans les sept (7) années suivant la date de la présente Ordonnance sans obtenir préalablement l'approbation du tribunal sur préavis à la liste de distribution d'au moins dix (10) jours; »

23. La liquidation des entités en liquidation arrive à sa conclusion, de sorte que le Liquidateur désire débiter la destruction des documents;

24. Par ailleurs, Stantec, un tiers en l'instance, désire également procéder à la destruction des dossiers de Dessau qu'elle détient afin de libérer ses espaces;

25. D'autre part, la destruction des dossiers à ce stade-ci de la liquidation permettra de réduire les coûts d'entreposage;

26. En effet, ceux-ci s'élèvent à plus de 10 000\$ par mois, tel qu'il appert de la facture de février 2023, pièce R-1;

27. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

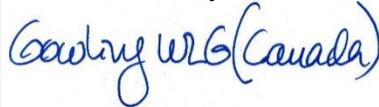
POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Demande pour permission de détruire des documents ;

AUTORISE le Liquidateur de procéder à la destruction des documents pour lesquels il n'y a pas d'obligation de conservation;

LE TOUT sans frais.

Montréal, le 11 juillet 2023



GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats du Liquidateur

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, **Maxime Codere**, CPA, CIRP, SAI associé chez KPMG INC., Service-conseils transactionnels, Restructuration et redressement, pratiquant au Tour KPMG, 600, boul. De Maisonneuve Ouest, bureau 1500, ville de Montréal, province de Québec, H3A 0A3, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant dûment autorisé pour KPMG INC., Liquidateur en l'instance;
2. Tous les faits allégués dans la présente demande du liquidateur pour permission de détruire des documents sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ



Maxime Codere

Assermenté solennellement devant moi à Montréal,
ce 11 juillet 2023



Commissaire à l'assermentation pour
la province de Québec

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DE LA LIQUIDATION DE :

N° : 500-11-056442-193

GRUPE DESSAU INC.
et

al. Demandereses

et

KPMG INC. Liquidateur

DÉCLARATION ASSERMENTÉE D'ISABELLE JODOIN

Je, soussignée, Isabelle Jodoin, vice-présidente principale à l'emploi de Stantec Experts-Conseils ltée, ayant une place d'affaires au 1200, boulevard Saint-Martin Ouest, bureau 300, Laval, Québec, H7S 2E4, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis Vice-présidente principale pour le Québec chez Stantec Experts-conseils ltée (ci-après « **Stantec** »);
2. En janvier 2015, Dessau inc. a certains actifs d'ingénierie à Stantec, y incluant les dossiers en cours;
3. Ainsi, à la date de la clôture, les employés de la division ingénierie de Dessau inc. sont devenus les employés de Stantec et Dessau inc. a cessé ses opérations;
4. Dans le cadre de l'achat d'actifs de Dessau inc., la propriété et les baux commerciaux des locaux de Dessau inc. ont été cédés à Stantec;
5. Dans les différents locaux se trouvaient des boîtes contenant des documents relativement à des dossiers en cours, mais également quant à certains dossiers fermés;
6. Le ou vers l'automne 2022, suite aux instructions du Liquidateur, Stantec a transféré environ 6 300 boîtes de documents relatifs à des contrats terminés depuis plus de dix (10) ans et ayant été complétés par Dessau inc. auprès d'Iron Mountain;
7. Le ou vers le 23 mars 2023, Stantec a demandé au Liquidateur des instructions quant à la disposition de documents relativement à des contrats terminés depuis plus de dix (10) ans et ayant été complétés par Dessau inc.;

8. En effet, Stantec détient toujours plus de 2 000 boîtes contenant des documents relatifs à des contrats terminés depuis plus de 10 ans;
9. En vertu du *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice des ingénieurs*, (c. C -26, a. 91) les ingénieurs doivent conserver leurs dossiers pendant une période minimale de 10 ans après laquelle ceux-ci peuvent être détruits;
10. Stantec est présentement en train de réduire et réaménager ses espaces et les boîtes contenant les dossiers fermés occupent des espaces temporaires;
11. Stantec a donc requis des instructions et la permission de la part de Dessau inc. de procéder à la destruction des boîtes contenant des documents, tel que décrit au paragraphe 8 des présentes, appartenant à Dessau inc. ;
12. Stantec n'a pas été informée de litige qui toucherait les dossiers contenus dans les boîtes à détruire;
13. Stantec désire obtenir la permission de détruire les dossiers le plus tôt possible afin de libérer ces espaces;
14. Les faits contenus à la présente déclaration sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:


ISABELLE JODOIN

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI À
~~xxxxxxxx~~ ce 11 juillet 2023 par un moyen technologique
Laval,


#45980

Commissaire à l'assermentation pour la
province de Québec

No: : 500-11-056442-193

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre Commerciale)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

DANS L'AFFAIRE DE LA LIQUIDATION DE :

GRUPE DESSAU INC., DESSAU HOLDING INC.,
DESSAU CAPITAL INC., 9387-1325 QUÉBEC INC.
(anciennement LVM inc.), SOPRIN ADS INC., LANDRY
GAUTHIER & ASSOCIÉS INC., FONDATEC INC., DESSAU
INC., DESSAU ADL INC., CONSULTANTS VFP INC., LES
CONSULTANTS RENÉ GERVAIS INC., PLANIA INC.,
GRUPE CONSTRUCTION VERREAULT INC., 9387-5631
QUÉBEC INC. (anciennement Verreault inc.), 9198-6919
QUÉBEC INC.

Demandereses

et

KPMG INC.

Liquidateur

**DEMANDE DU LIQUIDATEUR POUR PERMISSION
DE DÉTRUIRE DES DOCUMENTS**

ORIGINAL

BL0052

Me Suzie Lanthier
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1, Place Ville Marie, 37^e étage
Montréal (Québec) H3B 3P4
Tél.: (514) 392-9542 Fax: (514) 876-9542
Suzie.Lanthier@gowlingwlg.com

N° dossier : L55010028

INIT. : SUL/mb

a/s 8314